00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2010-664 /PRES/PM/MCPEA/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Coordination nationale des projets financés par le Fonds commun pour les produits de base.

Visa CF 4 0474 15-10-20-10

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°82-82/PRES.CMRPN du 3 mars 1982 portant ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 31 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juillet 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I: CREATION - COMPOSITION

Article 1: Il est créé une Coordination nationale des projets financés par le Fonds commun pour les produits de base « CN-CFC ».

Article 2: La CN-CFC est placée sous la tutelle du Ministre chargé du commerce.

<u>Article 3</u>: La CN-CFC comprend les organes suivants:

- Un comité de pilotage ;

- Un secrétariat technique.

- Article 4: Présidé par le Secrétaire général du Ministère en charge du commerce, le comité de pilotage est composé de :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé du commerce ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
 - deux (02) représentants du Ministère chargé de l'agriculture :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé des ressources animales ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des mines ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la communication ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
 - un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - un (01) représentant des producteurs ;
 - un (01) représentant de la société civile.

Les membres du comité de pilotage sont désignés en fonction de leur expertise dans les domaines couverts par les projets du Fonds commun pour les produits de base.

Article 5: Le secrétariat technique comprend trois cellules spécialisées chargées respectivement du suivi de l'exécution des projets, du suivi du développement des marchés et du suivi de l'information et de la communication.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS- FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité de pilotage est chargé de :

- examiner des rapports semestriels de suivi de l'exécution des projets ;
- veiller à la cohérence des projets avec les autres projets déjà en cours dans le pays ;
- faire des recommandations pour lever les contraintes d'exécution des projets ;

- veiller au respect des critères de réussite du mécanisme de la coordination nationale tels que définis par le CFC, à savoir notamment :
 - susciter l'élaboration de nouveaux projets éligibles au financement du CFC dans le pays;
 - disposer de moyens de communications adéquats pour permettre le suivi de l'exécution des projets dans les délais ;
 - publier de façon régulière et transparente les données sur les financements du CFC et sur les contributions nationales dans l'exécution des projets.
- <u>Article 7</u>: Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage seront précisées par un arrêté pris par le Ministre chargé du commerce.

Article 8 : Le secrétariat technique est chargé de :

- coordonner les activités du CFC avec tous les ministères et institutions impliqués dans les projets, programmes et autres activités connexes;
- assurer le suivi de l'exécution des projets et Programmes de développement financés par le CFC;
- organiser les ateliers d'information et de formation ;
- élaborer des rapports semestriels de synthèse sur l'exécution des projets en collaboration avec les responsables ou bénéficiaires de projets;
- coordonner et apporter son assistance dans l'élaboration des propositions de projets à soumettre au CFC ;
- promouvoir l'image du CFC et accroître la visibilité des projets financés par celui-ci ;
- organiser des plaidoyers sur les produits de base ;
- définir et mettre en œuvre une stratégie de communication sur les produits de base.
- <u>Article 9</u>: Le secrétariat technique est dirigé par un Coordonnateur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du commerce.

Le Coordonnateur national a rang de directeur général de service. Il est le gouverneur du Burkina Faso auprès du CFC.

- Article 10: Le secrétariat technique est doté d'un budget pour son fonctionnement et financé par le budget de l'Etat, le CFC ou toutes autres contributions.
- Article 11 : Les cellules sont dirigées par des chefs de cellules nommés par arrêté du Ministre chargé du commerce sur proposition du Coordonateur national.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 12: Un arrêté du Ministre chargé du commerce précise l'organisation et le fonctionnement interne de la Coordination nationale des projets du Fonds commun pour les produits de base.
- Article 13: Une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministères chargés du commerce et des finances imputable au budget de la Coordination nationale est allouée au personnel.
- Article 14: Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 octobre 2010

Le Premier Ministre.

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprése et de l'artisanat.

OMPÁORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Léonce KONE